



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014105-0013**

**signé par  
DEAL**

**le 15 Avril 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
la profession de transporteur TRANSPORT  
MA&HA

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.,

**Considérant** que l'entreprise de transport **TRANSPORT MA&HA - SIREN n° 450804414** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 18/12/2012 lui a été notifiée le 18/12/12 et réceptionnée pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011,

**Considérant** que cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011,

**Considérant** qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois lui a été accordé, par courrier simple,

**Considérant** que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT MA&HA - Hauteur Bourdon Moubin 2- 97218 BASSE POINTE** est suspendue

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**Article 2 :** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation  
**Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014106-0002**

**signé par  
DEAL**

**le 16 Avril 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté rapportant sanction administrative à  
l'encontre de MONOTUKA Christian Pierre

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de l'entreprise :

**MONOTUKA Christian Pierre**  
**Lotissement La croix n° 6**  
**97250 ROBERT**

**n° siren : 389 467 556**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 8 et 9-5 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses article 5 et 6 ;

**Considérant** l'arrête n° 2014041-0018 en date du 10/02/14 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteurs routiers de personnes

**Considérant** les dossiers de déclaration relatifs à la capacité financière pour les années 2011 et 2012 (liasses fiscales 2010 et 2011) déposés à la DEAL le 11 avril 2014

Par ces motifs,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## ARRETE

Article 1: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'arrête de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° **2014041-0021** est rapportée.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Cyrille LIROY

### Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre chargé des Transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014106-0003**

**signé par  
DEAL**

**le 16 Avril 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté rapportant sanction administrative prise  
à l'encontre de MARIE LUCE Laurent  
Christian

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de l'entreprise :

**MARIE LUCE Laurent Christian**  
**Roches Carrées**  
**97232 LAMENTIN**

**n° siren : 408 075 182**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 8 et 9-5 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses article 5 et 6 ;

**Considérant** l'arrête n° 2014041-0018 en date du 10/02/14 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteurs routiers de personnes

**Considérant** les dossiers de déclaration relatifs à la capacité financière pour les années 2011 et 2012 (liasses fiscales 2010 et 2011) déposés à la DEAL le 19 février 2014

Par ces motifs,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## ARRETE

Article 1: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'arrête de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° **2014041-0035** est rapportée.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY  
CYRILLE LIROY

### Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre chargé des Transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014106-0004**

**signé par  
DEAL**

**le 16 Avril 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté rapportant sanction administrative prise  
à l'encontre de BUTAV

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transport, Développement, Sécurité, Défense

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

Rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de l'entreprise :

**BUTAV'**  
**n° siren 408 789 857**  
**Coulanges**  
**97211 RIVIERE PILOTE**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 8 et 9-5 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses article 5 et 6 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**Considérant** les dossiers de déclaration relatifs à la capacité financière pour les années 2011 et 2012 (liasses fiscales 2010 et 2011) déposés à la DEAL le 11 avril 2014

**Considérant** que l'entreprise satisfait à nouveau à l'exigence de capacité financière prévue à l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé

Par ces motifs,

### DECIDE

Article 1: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° 201407-0013 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le  
Pour le Préfet de la Région Martinique

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY

*informations relatives aux voies et délais de recours:*

*la présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (croix bellevue 97200 fort de france) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le préfet de la région martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre chargé des transports (recours hiérarchique). la forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014119-0005**

**signé par  
DEAL**

**le 29 Avril 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

ARRETE PORTANT RETRAIT DE  
L'AUTORISATION D EXERCER ET  
RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS



## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

#### Arrête :

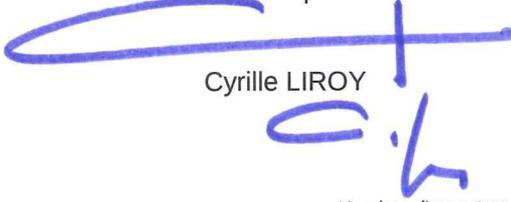
**Article 1 :** Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise **BRENA Louis** N° SIREN **352 923 049** domiciliée Quartier Nazaret 97231 LE ROBERT est cessée au dit répertoire. La chambre de Métiers et de l'Industrie de la Martinique a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise

**Article 2 :** En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BRENA Louis** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 3 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **29 AVR. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schoelcher cedex

Arrêté N°2014119-0005 - 05/05/2014

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise **BRENA Louis** N° SIREN **352 923 049** domiciliée Quartier Nazaret 97231 LE ROBERT est cessée au dit répertoire. La chambre de Métiers et de l'Industrie de la Martinique a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise

**Article 2 :** En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BRENA Louis** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 3 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **29 AVR. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014119-0019**

**signé par  
DEAL**

**le 29 Avril 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté de non- opposition à une déclaration  
préalable au nom de l'État : EDF  
MARTINIQUE représenté par M. CLIO Alain  
pour le Génie Civil d'un poste de  
transformation électrique sis Rue des  
Maraichers Lieu- dit La Démarche - Ville de  
SCHOELCHER (97233)



Préfet de Martinique

dossier n° DP 972 229 14 BV009

date de dépôt : 07 février 2014

demandeur : EDF MARTINIQUE, représenté par  
monsieur CLIO Alain

pour : Génie Civil d'un poste de transformation  
électrique

adresse terrain : Rue

Des Maraichers lieu-dit La Démarche, à  
Schœlcher (97233)

**ARRÊTÉ N° 2014119.0013**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Martinique,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 07 février 2014 par EDF MARTINIQUE, représenté par monsieur CLIO Alain demeurant Immeuble Les Cascades lieu-dit Place François MITTERAND, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le Génie Civil d'un poste de transformation électrique ;
- sur un terrain situé Rue Des Maraichers lieu-dit La Démarche, à Schœlcher (97233) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/03/2006 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en 2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 20113364-0020 du 30/12/2013 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 07/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00-122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvement de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un poste de transformation électrique ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 29 AVR. 2014

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014119-0020**

**signé par  
DEAL**

**le 29 Avril 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État : DIRECTION DE LA MER représenté par M. Olivier MORNET pour la création d'un accueil pour personnes à mobilité réduite au rez- de chaussée du bâtiment existant sis Boulevard du Chevalier Sainte-Marthe - Ville de FORT- DE- FRANCE (97200)



Préfet de Martinique

date de dépôt : 13 novembre 2013

demandeur : DIRECTION DE LA MER,  
représenté par monsieur MORNET Olivier

pour : Création d'un accueil pour personnes à  
mobilité réduite au rez-de-chaussée du  
bâtiment existant

adresse terrain : Boulevard du Chevalier Sainte  
Marthe, à Fort-de-France (97200)

**ARRÊTÉ N° 2014119-0020**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Martinique,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 novembre 2013 par la DIRECTION DE LA MER, représenté par monsieur MORNET Olivier demeurant Boulevard du Chevalier de Sainte Marthe, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un accueil pour personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée du bâtiment existant ;
- sur un terrain situé Boulevard du Chevalier Sainte Marthe, à Fort-de-France (97200) ;
- pour une surface de plancher créée de 72 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 22/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 2013364-0024 du 30/12/2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescription de la Commission Accessibilité en date du 20/02/2014 ;

Vu le procès-verbal de la commission en date du 12/03/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours en date du 04/02/2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/01/2014 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 09/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00-122 en date du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 11/02/2014 ;

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

### PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

## Article 3

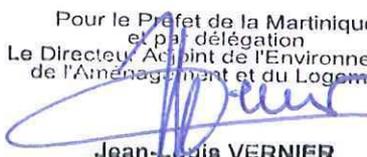
### PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE.

Les prescriptions imposées par la Commission Accessibilité dans son avis en date du 20/02/2014 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

## Article 4

### PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL.

La nature, la couleur, l'aspect des matériaux apparents de l'extension devront être harmonisés avec ceux de la construction existante.

Le  Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

29 AVR. 2014

Jean-Louis VERNIER

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014112-0014**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 22 Avril 2014**

**DIRECTION MARITIME**

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ÉCHAPPÉE SUR LA MER à Saint- Pierre le 27 avril 2014

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014112-0014

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la  
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER  
à SAINT-PIERRE le dimanche 27 avril 2014 de 09 h 00 à 17 h 00.**

Le Préfet de la Martinique,  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'Action de l'État en Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 02 avril 2014 déposée par Monsieur Eddy REMION Président du club «ECHAPPEE SUR LA MER » dont le siège social est situé à la 18 domaine de la Charmeuse à Fort de France ;
- VU l'arrêté municipal n° 29/2014 du maire de la ville de Saint-Pierre en date du 15 avril 2014 portant réglementation des activités nautiques et de la baignade devant le centre nautique La Galère dans la bande des 300 m ;
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer ;

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits le dimanche 27 avril 2014 et pendant les périodes suivantes :

- de 11h00 à 13h00, dans la bande littorale située entre les points :

1	14°44'84 " N	61°10'69" O
2	14°44'26 " N	61°10'60" O
3	14°44'26 " N	61°10'67" O
4	14°44'84 " N	61°10'77" O

conformément au plan annexé (annexe 1)

- de 14 h00 à 16h30, dans la bande littorale située entre les points :

1	14°45'05 " N	61°10'80 " O
2	14°44'78 " N	61°10'63 " O
3	14°44'79 " N	61°10'69 " O
4	14°45'03 " N	61°10'84 " O

conformément au plan annexé (annexe 2).

### ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

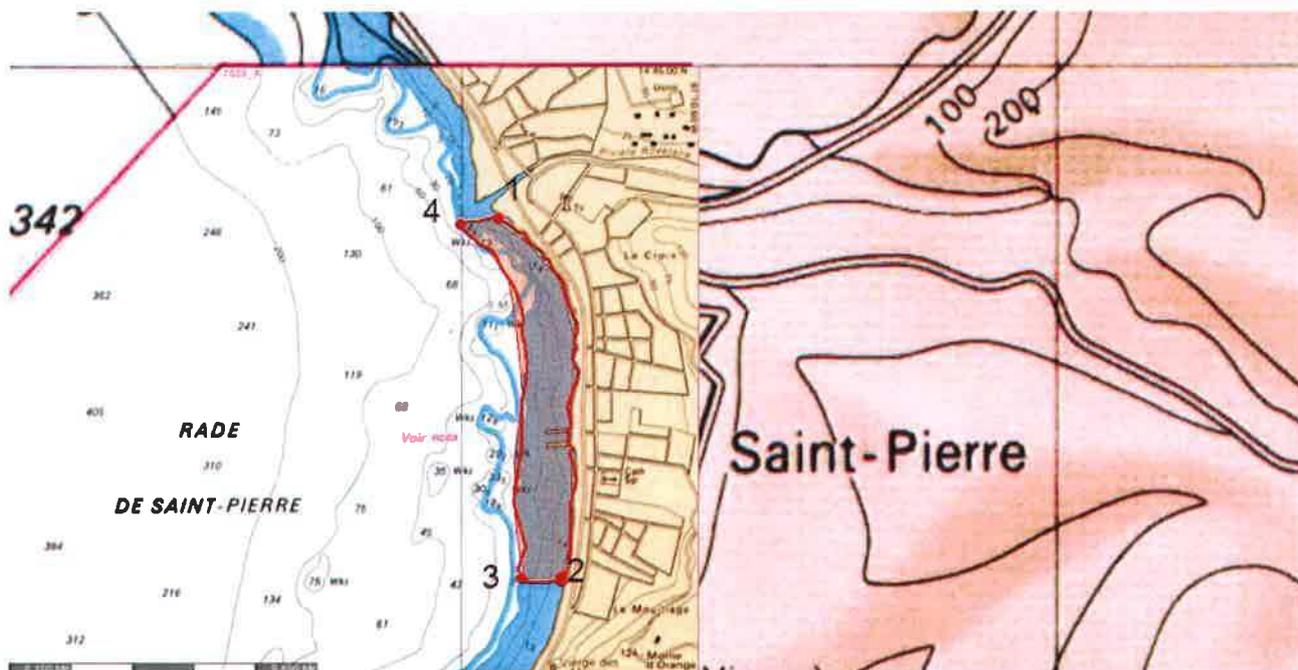
Fort-de-France, le 22 AVR. 2014

Le Préfet de la Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

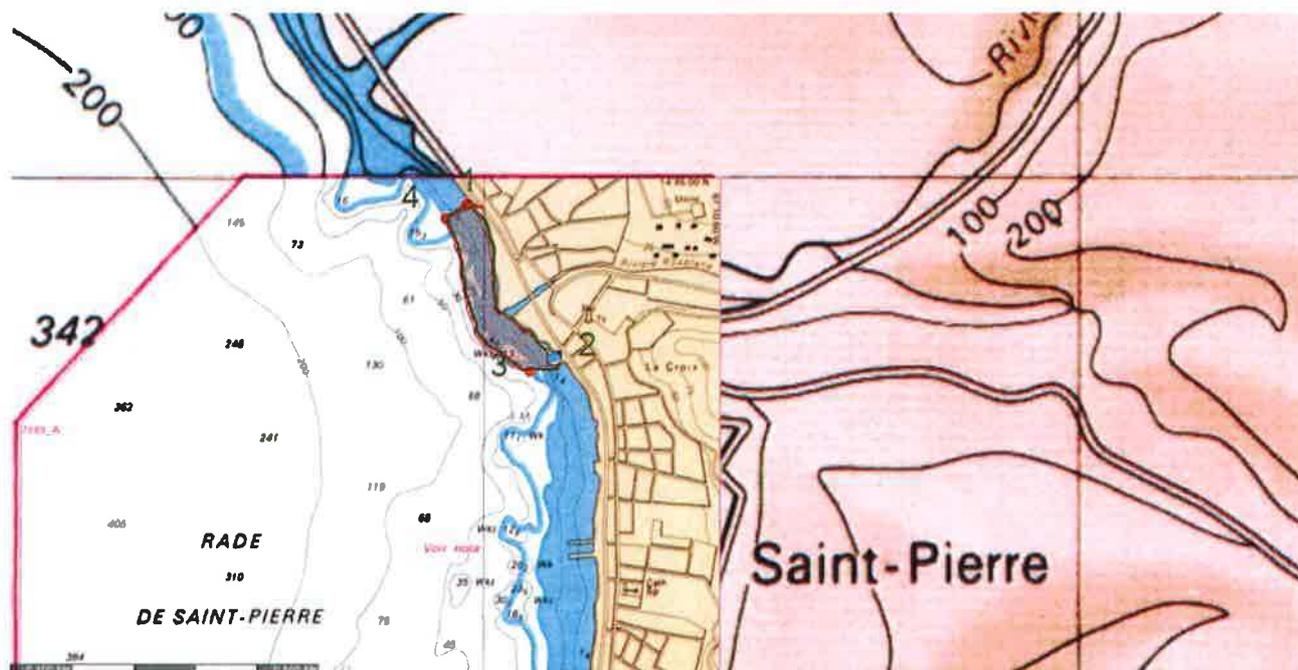
  
Philippe MAFFRE

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le parcours du Rallye Jet de 11h00 organisé par le club ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 27 AVRIL 2014 à SAINT-PIERRE



Coordonnées de la zone réservée à la manifestation RALLYE		
1	14°44'84 " N	61°10'69" O
2	14°44'26 " N	61°10'60" O
3	14°44'26 " N	61°10'67" O
4	14°44'84 " N	61°10'77" O

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par les deux manches d'endurance Jet à 14h00 et 15h30 organisée par le club ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 27 avril 2014 à SAINT-PIERRE



Coordonnées de la zone réservée à la manifestation ENDURANCE		
1	14°45'05 " N	61°10'80 " O
2	14°44'78 " N	61°10'63 " O
3	14°44'79 " N	61°10'69 " O
4	14°45'03 " N	61°10'84 " O



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014118-0014**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 28 Avril 2014**

**DIRECTION MARITIME**

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club JET ATTITU'D au Vauclin le dimanche 04 mai 2014

PREFET DE LA MARTINIQUE

DÉLEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

## ARRETE PREFECTORAL N° 2014 118-0014

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par  
la « compétition de scooters des mers » ” GYMKANA ” organisée par le club JET ATTITUD  
au Vauclin le dimanche 04 mai 2014**

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'Action de l'État en Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 11 mars 2014 déposée par Monsieur David DIMBOUR Président du club « JET ATTITUD » dont le siège social est situé à la Résidence Saint-François Bât Touaou – Chateauboeuf – 97200 Fort de France
- VU l'arrêté municipal N° 14-215 du 16 avril 2014 de la ville du Vauclin portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant la première manche du challenge Jet Attitu'd le dimanche 4 mai 2014 ;
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer ;

**CONSIDERANT** le nombre de participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée GYMKANA ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation, le mouillage des navires, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres de la commune du VAUCLIN le dimanche 04 mai 2014 de 08h00 à 17h00, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### ARTICLE 4

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **28 AVR. 2014**

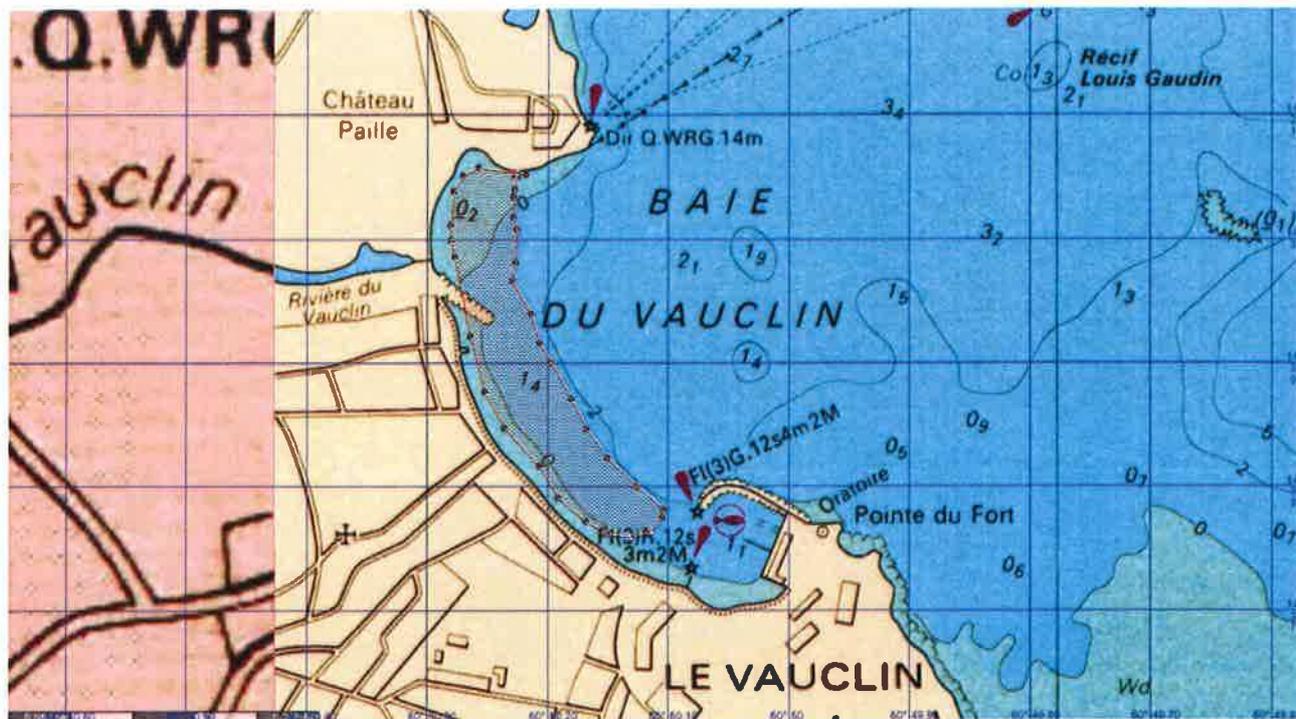
Le Préfet de la Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,

pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer " GYMKANA "organisée par le Club JET ATTITUD au **Vauclin le dimanche 4 mai 2014**

**de 8h00 à 17h00**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014118-0015**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 28 Avril 2014**

**DIRECTION MARITIME**

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club JET ATTIT'UD à Schoelcher les 10 et 11 mai 2014

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014118-0015

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par  
la « compétition de scooters des mers » organisée par le club JET ATTITUD à Schoelcher le  
samedi 10 mai et le dimanche 11 mai 2014**

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Schoelcher, séance du jeudi 27 février 2014 autorisant l'organisation du Festival Nautique Motorisé les 10 et 11 mai 2014;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 31 janvier 2013 ,

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits sur la plage du bourg de Schoelcher le **samedi 10 mai et le dimanche 11 mai 2014** de 08h00 à 17h00, dans la bande littorale située entre les points

**A** 14°36'92 " N 61°06'09" O

**B** 14°36'77 " N 61°06'17" O

**C** 14°36'69 " N 61°06'06" O

**D** 14°36'77 " N 61°06'01" O

conformément au plan annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## ARTICLE 4

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **28 AVR. 2014**

Le Préfet de la Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer " GYMKANA FESTIVAL NAUTIQUE " organisée par le Club JET ATTITUD

à SCHOELCHER samedi 10 mai et le dimanche 11 mai 2014  
de 8h00 à 17h00





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014119-0018**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 29 Avril 2014**

**DIRECTION MARITIME**

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes de la Pointe du Marin lors du festival Martizik 5ème édition I

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014119-0018**

**portant réglementation des secteurs maritimes de la Pointe Marin lors du Festival MARTIZIK 5ème édition le samedi 3 mai et le dimanche 4 mai 2014 de 12h00 à minuit**

Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° 033817 portant réglementation du plan d'eau du bourg de Sainte Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071849 du 15 juin 2007 règlementant la vitesse des navires dans certains secteurs de la baie du Marin ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Madame Huguette CAUSSE présidente de l'association PANDA 972 PRODUCTION, en date du 2 avril 2014 ;

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées à proximité de la manifestation susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation et le mouillage des navires sont interdits dans la bande littorale maritime située à proximité de la Pointe Marin conformément au plan annexé (1), du vendredi 02 mai 2014 à 10h00 au lundi 05 mai à 9h00 à l'exception des navires habilités par l'organisation et chargés d'assurer la sécurité dans cette zone.

## ARTICLE 2

Dans cette zone délimitée, un couloir composé de 6 bouées annexe (2), sera installé par l'organisateur, pour une durée quatre jours (du vendredi 2 mai au lundi 5 mai 2014) :

Bouée 1 :	14°27,044' N	60°53,052'O
Bouée 2 :	14°27,068' N	60°53,062'O
Bouée 3 :	14°27,095' N	60°53,061'O
Bouée 4 :	14°27,120' N	60°53,060'O
Bouée 5 :	14°27,126' N	60°53,034'O
Bouée 6 :	14°27,132' N	60°53,007'O

## ARTICLE 3

L'ensemble du dispositif d'amarrage devra être enlevé à la fin de la manifestation.

## ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

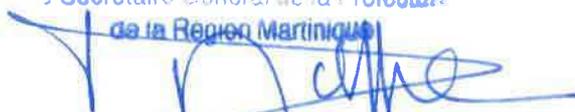
## ARTICLE 5

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

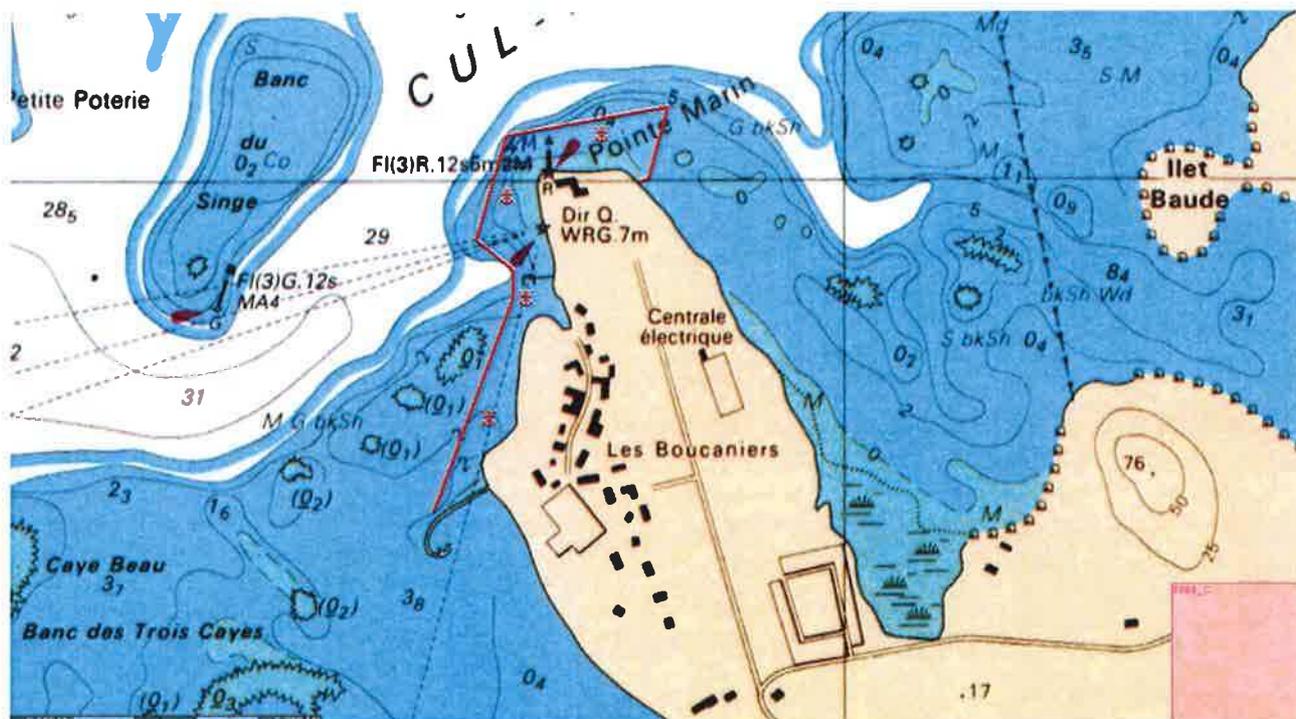
Fort-de-France, le **29 AVR. 2014**

Le Préfet de la Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,

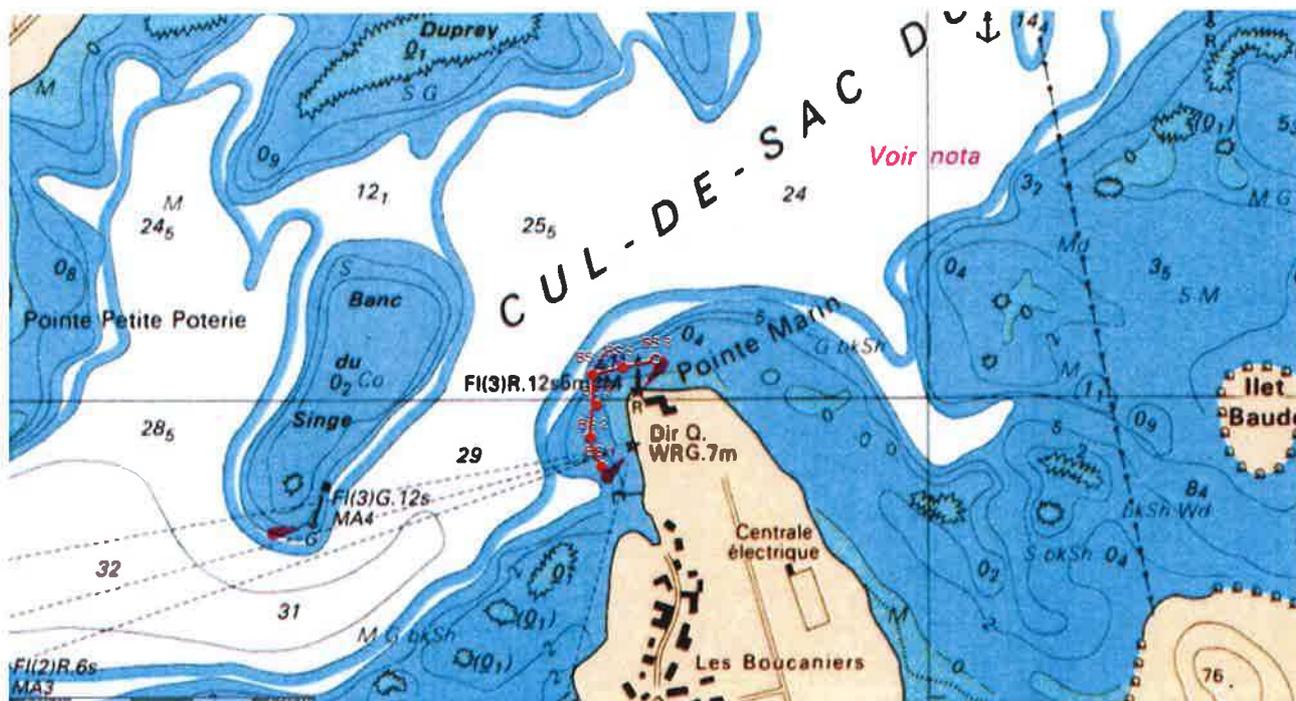
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

**Annexe n°1** à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le FESTIVAL MARTIZIK 5ème édition le samedi 3 mai et le dimanche 4 mai 2014 –



Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le FESTIVAL MARTIZIK 5ème édition le samedi 3 mai et le dimanche 4 mai 2014 –





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014094-0002**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 04 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune du FRANCOIS

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°2014094-0002

**Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune du FRANÇOIS, sis lieudit « Le Bourg », en vue de leur cession gratuite à la Société Martiniquaise d'H.L.M.Commune, afin d'y construire 12 logements locatifs sociaux.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la SMHLM, tendant à obtenir la cession gratuite de parcelles de terrain cadastrées A 1143-1144-1145, situées sur la zone des 50 pas géométriques, au Bourg de la commune du François ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 12 Février 2012, prise par délégation du Préfet, à la demande des parcelles susvisées ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la SOCIETE MARTINICAISE D'HLM.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>                  | <i>Bénéficiaire</i>         | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FRANÇOIS       | Le Bourg        | 508 m <sup>2</sup>             | A 1143-1144-1145 (EX 418-419-421) | Société Martiniquaise d'HLM | 15/02/2012                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **04 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



**Imed BENTALEB**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014098-0020**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 08 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis lieudit " Anse Madame ", en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière des bâtiments communaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014098-0020

Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis lieudit « Anse Madame », en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière des bâtiments communaux (Centre nautique, Cercle Nautique ).

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune de Schoelcher, tendant à obtenir la cession gratuite de parcelles de terrain cadastrées S 747-748-749-750-751-752-753-754-755, situées au lieudit « Anse Madame » sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Schoelcher ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 04 Juin 2013, prise par délégation du Préfet, à la demande des parcelles susvisées ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la COMMUNE DE SCHOELCHER.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
SCHOELCHER	« Anse Madame »	3 517 m <sup>2</sup>	S 747-748 (ex 208) S 749-750 (ex 209) S 751-752 (ex 210) S 753-754-755 (ex 211)	Commune de Schoelcher	04 Juin 2013

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 08 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014098-0024**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 08 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis lieudit " Le Bourg ", en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière d'une Aire de stationnement public implantée sur la zone dite des cinquante pas géométriques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

### ARRETE N° 2014 098-0024

**Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis lieudit « Le Bourg », en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière d'une Aire de stationnement public implantée sur la zone dite des cinquante pas géométriques.**

\*\*\*\*\*

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune de Schoelcher, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée P 483, située au lieudit « Le Bourg » sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Schoelcher ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15 Janvier 2013, prise par délégation du Préfet, à la demande de parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la COMMUNE DE SCHOELCHER.

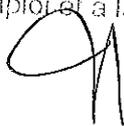
| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Bénéficiaire</i>   | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| SCHOELCHER     | « Le Bourg »    | 157 m <sup>2</sup>             | P 483 (ex 51)    | Commune de Schoelcher | 15 Janvier 2013                                                         |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **08 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion territoriale



Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014098-0025**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 08 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis Lieudit " Le Bourg ", en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière de l'hôtel de ville implanté sur la zone dite des cinquantes pas Géométriques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014 098 - 0025

**Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis lieudit « Le Bourg », en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière de l'Hôtel de Ville implanté sur la zone dite des cinquante pas géométriques.**

\*\*\*\*\*

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune de Schoelcher, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée P 480, située au lieudit « Le Bourg » sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Schoelcher ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15 Janvier 2013, prise par délégation du Préfet, à la demande de parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la COMMUNE DE SCHOELCHER.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
SCHOELCHER	« Le Bourg »	96 m <sup>2</sup>	P 481 (ex 217)	Commune de Schoelcher	04 Mai 2012

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **08 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014099-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 09 Avril 2014**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté préfectoral n ° 09-03566 du 29  
septembre 2009



LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-099-0004**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-03566 du 29 septembre 2009**

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2008-1047 du 10 octobre 2008 portant publication de l'accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes, fait à San José le 10 avril 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-03566 du 29 septembre 2009 portant entrée en vigueur de l'instruction relative aux modalités d'intervention de bâtiments et d'aéronefs d'Etats étrangers dans les eaux territoriales françaises des Antilles ou à bord des navires battant pavillon français en haute mer en vue de la répression des trafics illicites de stupéfiants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'annexe de l'instruction jointe à l'arrêté susvisé suite au changement des coordonnées du centre opérationnel des douanes,

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'annexe de l'instruction mise en vigueur par l'arrêté n° 09-03566 du 29 septembre 2009 est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

### Article 2 :

Le commandant des forces armées aux Antilles, commandant de la zone maritime Antilles, la directrice de la direction interrégionale de la garde-côtes Antilles-Guyane, les directeurs de la Mer de la Martinique et de la Guadeloupe, les colonels commandants la gendarmerie de Martinique et de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le  
**Le Préfet de la Région Martinique**

09 AVR. 2014

  
**Laurent PREVOST**

DESTINATAIRES :

**Préfecture de la Martinique**  
(pour insertion au RAA)

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Forces armées aux Antilles**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Commandement de la gendarmerie de Martinique**

**Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe**

**Antenne Caraïbe de l'OCRTIS**

**Parquet général de Fort-de-France**

**Tribunal de grande instance de Fort-de-France**

**Division Action de l'Etat en Mer**

## ANNEXE

### Liste des points de contact

#### Points de contact principal :

Fonction	Téléphone	Fax	Mail
COD	+596 696 71 41 00	+596 596 60 24 49	<a href="mailto:cod-antilles-guyane@douane.finances.gouv.fr">cod-antilles-guyane@douane.finances.gouv.fr</a>

#### Points de contact secondaires :

Fonction	Téléphone	Fax	Mail
Astreinte AEM	+596 696 45 68 45	+596 596 39 51 55	<a href="mailto:aemantilles@orange.fr">aemantilles@orange.fr</a>
RCAEM	+596 696 24 27 70	+596 596 59 47 80	<a href="mailto:comarantilles.coord.intel@wanadoo.fr">comarantilles.coord.intel@wanadoo.fr</a>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014092-0006**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 02 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) session des 20 et 21 février 2014

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N° 2014092-0006 du 02 AVR 2014**

**portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique (BNSSA) session des 20 et 21 février 2014**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'agrément accordé à Monsieur le Président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Éducatif (BASILE) afin d'assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2014048-0002 du 17 février 2014 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatiques ;

.../...

VU le procès-verbal d'examen en date du 21 février 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) session des 20 et 21 février 2014 :

- Madame Jodie, Frédérique DEMONIERE née le 30 octobre 1991 à Fort-de-France
- Monsieur Ludwig Gaël ELIE né le 14 février 1991 à Fort-de-France
- Monsieur Jérôme, Jonathan ESCAYG né le 04 mars 1989 à Schoelcher
- Madame Aude, Vanessa LOUDOUX née le 10 février 1990 à Schoelcher
- Madame Angeline, Bernadette, Élise MARIE-NELY née le 27 juin 1994 au Lamentin
- Madame Maëlle Méline RETOUR née le 20 janvier 1987 à Fort-de-France

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Éducatif (BASILE) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014092-0007**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 02 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant admission pour la délivrance du  
certificat de compétences de "Formateur en  
Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE N°2014092-0007 du 02 AVR 2014**

**Portant admission pour la délivrance du certificat de  
compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU le certificat de condition d'exercice pour exercer les formations aux premiers secours délivré le 17 octobre 2013 par le ministère de l'Éducation Nationale à Mme la rectrice de l'Académie de la Martinique ;

VU la décision d'agrément n° PSC1-1308A21 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques et niveau 1 » et la décision n° PAE FPSC-1308P10 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrées le 26 août 2013 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire du Ministère de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté n° 2014056-0003 du 25 février 2014 portant désignation d'un jury en vue de la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU le procès-verbal en date du 11 mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

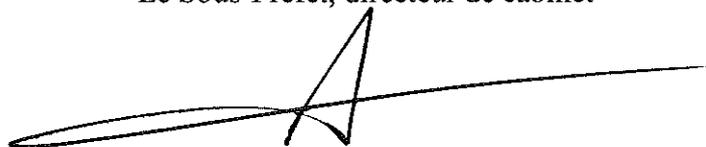
## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les candidats dont les noms suivent remplissent les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié :

- Monsieur Denis LAUNAY né le 15 juin 1971 à Caen
- Madame Anne, Marie-Léa LOUISET épouse MONDESIR née le 26 juillet 1958 au Lorrain
- Monsieur Jean-Marc PLESDIN né le 21 août 1966 à Limoges
- Monsieur Éric PRADAL né le 30 janvier 1972 à Paris 12<sup>e</sup>
- Monsieur Patrick SOURISSEAU né le 23 décembre 1969 à Schoelcher
- Madame Marie-Pierre BILLY épouse SPONY, née le 31 août 1962 à Briey
- Madame Monia VILLENEUVE née le 08 mars 1984 à la Trinité

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la rectrice de l'académie de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014092-0002**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 02 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

Arrêté portant engagement national pour l'environnement fixant le montant de la part du coût des travaux mis à la charge des bénéficiaires des cessions pour le quartier MANSARDE RANCEE sur la commune du FRANCOIS



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

ARRETE N° 2014 092-0002 DALI/ 02 AVR. 2014  
Pris en application des articles 32-II-6° et 32-III-4° de la loi n° 2010-788  
du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixant le montant de la part du  
coût des travaux mis à la charge des bénéficiaires des cessions pour le quartier MANSARDE  
RANCEE sur la commune du FRANCOIS

LE PREFET DE REGION MARTINIQUE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 96-1241 du 31 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques, et notamment son article 7 relatif aux ressources des agences de valorisation de ladite zone ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment ses articles 32-II-4°-c et 32-III-6° modifiant l'article 7 de la loi 96-1241 du 31 décembre 1996 susvisée ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5111-4 et L5112-1 ;

Vu le rapport de présentation de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques, relatif au programme d'équipements publics du quartier MANSARDE RANCEE situé sur le territoire de la ville du FRANCOIS et annexé ;

Vu le montant prévisionnel des travaux ainsi que le coût des différents postes joints en annexe 2 au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 030503 du 21 février 2003 portant délimitation des quartiers d'habitat spontané sur la commune du FRANCOIS ;

Vu l'arrêté n° 11:00998 du 28 mars 2011 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le périmètre de l'opération est défini sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe.

La surface totale du périmètre est de 158 800 m<sup>2</sup> dont 83.996 m<sup>2</sup> affectés aux équipements publics.

La superficie totale des terrains desservis par les équipements publics est arrêté à : **74.804 m<sup>2</sup>**

**Article 2 :** Le coût de l'ensemble des travaux d'aménagement et d'équipements publics réalisés par l'Agence des 50 pas géométriques s'élève à dix millions cinq cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-quatre euros (10 566 284 €).

Les financements obtenus par l'Agence pour la réalisation de cette opération s'élèvent à sept millions cinquante-six mille cinq cent vingt-huit euros et cinquante-cinq centimes (7 056 528,55 €).

La part du coût des travaux mis à la charge des bénéficiaires des cessions s'élève à trois millions cinq cent neuf mille sept cent cinquante-cinq euros (3 509 755 €).

**Article 3 :** Le montant de la participation ramenée au m2 de terrain est donc fixée à : **46,92 €/m2**

**Article 4 :** La participation sera versée par les bénéficiaires des cessions de terrains visées aux articles L 5112-4-1, L 5112-5 et L 5112-6 du CGPPP en deux fractions égales:

- Un premier versement doit être effectué dans le délai de six (6) mois à compter de la date de notification du montant de la participation;
- Un second versement dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date.

Elle sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°11-00998 du 28 mars 2011

**Article 6 :** Le Directeur des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Préfet de Martinique
- M. Le Directeur des Finances Publiques
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Copie à :

- M. Le Maire du FRANCOIS
- M. Le Directeur de l'Agence des 50 Pas Géométriques de Martinique

Fait à Fort de France, le 02 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

## Annexe 1 : Rapport de présentation

### Travaux d'équipements du quartier de Mansarde Rancée – Commune du François

Depuis 2002 l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique a engagé, avec la commune du François, une réflexion sur l'aménagement et la mise en valeur du quartier Mansarde Rancé (Nord et Sud) afin de permettre la régularisation des occupants de cette zone des 50 pas, dans les meilleures conditions.

En effet, consciente que la logique de régularisation des occupations sur ces espaces littoraux doit intégrer le cadre d'une vision large de l'aménagement et de la protection du littoral martiniquais, l'Agence a élaboré un projet d'équipements sur la base des principes suivants :

- Améliorer les conditions de vie du quartier par la mise à niveaux des réseaux (voiries, assainissement, électricité, eau potable, téléphone,...)
- Organiser rationnellement l'espace afin de créer des parcelles pour la construction de logements sociaux
- Retrouver le littoral de Mansarde
- Libérer le foncier pour l'installation d'activités de loisirs liées à la mer et à l'environnement
- Régulariser les occupants afin d'améliorer leur habitat.

Ce projet se décline selon le programme d'actions suivant :

- Réalisation des voies et réseaux divers
- Plan parcellaire – régularisation
- Aménagements paysagers
- Equipements publics : places publiques, espace de loisirs et de découverte
- Sentier littoral reliant les 2 pôles nord et sud de Mansarde, pouvant se prolonger vers le bourg du François
- Programme de logements sociaux
- Réalisation d'une station d'épuration
- Plan de communication et d'animation du projet

Ce projet ambitieux estimé en 2007 à 8,5 millions d'euros (HT) soit 9,2 M € TTC, hors programme de logements sociaux a connu des difficultés dans la mise en place des financements et n'a pu effectivement être lancé qu'au travers du plan de relance mis en place par l'Etat en 2009.

L'ensemble des aménagements et des équipements sont aujourd'hui quasiment terminés. Pour un coût global de 10.566.284 €

## Annexe 2- Périmètre



Figure 1 : Périmètre NORD



Figure 2: Périmètre SUD

### Annexe 3 – Coûts des travaux et financements

Le cout de réalisation des travaux se décompose comme suit :

Nature des prestations	Coût
Etudes :	470 040
Travaux topographiques	83 952
SPS	22 815
Travaux de voiries, assainissement pluvial, aménagements publics	4 444 856
Réseaux humides, poste de refoulement, Eaux Usées	1 582 125
Réseaux secs	1 667 959
Ouvrages maritimes	369 633
Démolitions	47 013
Murs clôtures	53 191
Diagnostic amiante	3 222
Raccordement EDF	111 916
Panneaux EUROPE	1 393
Station d'épuration	1 258 169
Raccordement aux réseaux	450 000
<b>Totaux</b>	<b>10 566 284</b>

Les financements obtenus par l'agence pour la réalisation de cette opération s'élèvent à sept millions cinquante-six mille cinq cent vingt-huit euros et cinquante-cinq centimes et se répartissent comme suit :

Opération	Organisme	Montant subvention
Opération 08-03	Travaux de VRD relatives à l'aménagement de Mansarde Rancée	
	DAAF EUROPE FEDER	609 658,35
	Plan de relance ETAT	3 583 000,00
	Syndicat Intercommunal Centre Sud Martinique	758 149,50
	COMMUNE DU FRANCOIS	355 600,00
	Office Départemental de l'Eau	435 470,25
	Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique	39 267,25
	S/TOTAUX	5 781 145,35
Opération 04-07	Maitrise d'œuvre relative à l'aménagement de Mansarde Rancée	
	Dir 'Env Amgt Logement FRAFU ETAT	135 000,00
	Conseil Régional de la Martinique FRAFU REGION	81 000,00
	S/TOTAUX	216 000,00
Opération 11-02	Construction d'une step à Mansarde Rancée - François	
	DAAF EUROPE FEDER	98 000,00
	Syndicat Intercommunal Centre Sud Martinique	373 383,20
	Office Départemental de l'Eau	294 000,00
	OFFICE NATIONALE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	294 000,00
S/TOTAUX	1 059 383,20	
<b>TOTAUX</b>		<b>7 056 528,55</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014098-0022**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 08 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BAE**

arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat à arrêter un dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DALI / BAE

ARRETE N° 2014 098 - 0022

autorisant la Chambre de Métiers et de  
l'Artisanat à arrêter un dépassement du  
produit du droit additionnel à la cotisa-  
tion foncière des entreprises

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

VU le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

VU la convention passée entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Marti-  
nique en date du

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Marti-  
nique, en date du 21 novembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique est autorisée à arrêter le  
produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85% de celui du droit fixe de la  
taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2014.

**ARTICLE 2** : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation  
sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques, au respon-  
sable chargé de l'artisanat de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le - 8 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014106-0005**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 16 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

arrêté portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs au titre de l'année 2012 et de l'année 2013.



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

*Bureau des Collectivités Locales*

**Arrêté n° 2014 06 - 0005**

**portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement  
des instituteurs au titre de l'année 2012 et de l'année 2013**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 80-282 du 22 avril 1980 fixant les modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer de la quote-part qui leur est réservée au titre des concours particuliers ;
- Vu** les articles R212-8 et R212-9 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
- Vu** la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi 89-466 du 10 juillet 1989 (article 85) ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/89/00367/C du 19 Décembre 1989 concernant la mise en œuvre de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs, complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/90/00137/C du 13 juin 1990 ;
- Vu** la circulaire n° NOR/INT/B12/26246/C du 27 juillet 2012 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la circulaire n° NOR/INT/B/1315659C du 4 juillet 2013 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'avis du conseil de l'éducation nationale en date du 26 février 2014 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux concernés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant de base de l'indemnité représentative de logement à verser à chaque instituteur ayant droit , au titre de l'année 2012 et de l'année 2013, est fixé à **2 246,40 €** (deux mille deux cent quarante six euros et quarante centimes).

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques , Madame la Rectrice de l'Académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

16 AVR 2014

Pour le Préfet et par délégation

Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014104-0003**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 14 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
Pompes Funèbres Maurice CERTAIN et fils



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation  
« Section Réglementation »

ARRETE N° 2014104-0003

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Maurice CERTAIN & Fils

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 08-01315 du 29 avril 2008 habilitant pour six ans les Pompes Funèbres Maurice CERTAIN & Fils ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du 18 mars 2014 déposée le 09 avril 2014 par Monsieur Emmanuel CERTAIN, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise Maurice CERTAIN & Fils, sise au François – Quartier Beauregard, exploitée par Monsieur Emmanuel CERTAIN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation (thanatopraxie) seront pratiqués par M. Thierry CERTAIN, Thanatopracteur ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 96 972 005.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 4 AVR 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

Arrêté N°2014104-0003 - 05/05/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014104-0004**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 14 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
Pompes Funèbres JEAN- LOUIS

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation  
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2014104-0004

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
POMPES FUNÈBRES JEAN-LOUIS

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2013102-0006 du 12 avril 2013 habilitant pour un an l'entreprise POMPES FUNÈBRES JEAN-LOUIS ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Carole JEAN-LOUIS, gérante de l'entreprise POMPES FUNÈBRES JEAN-LOUIS située au Lamentin – 6, Rue du Bois Carré – Quartier Césaire en date du 07 avril 2014.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise, sise au Lamentin – 6, Rue du Bois Carré – Quartier Césaire, exploitée par Madame Carole JEAN-LOUIS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 04-972-101.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**14 AVR 2014**

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques



**Monique LOWINSKI**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014112-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 15 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Agrément pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière chargé d'organiser des stages de récupération de points.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation  
des Élections et de la Circulation

**ARRÊTÉ**

N° 2014112 - 0004 du 15/04/2014

**PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE  
CHARGÉ D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SPECIFIQUES AUX CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;
- VU** la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière;
- VU** le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- VU** la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation de conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre du permis à points, présentée par Monsieur Marcel Guillaume JOSEPH-ROSE, représentant légal de la société IMPERIAL CONDUITE, sise 19 rue 24 mars 1961 – Rez de chaussée - 97232 LE LAMENTIN.

../...

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale à la Sécurité Routière, réunie le 31 mars 2014, à la préfecture de Fort de France.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société IMPERIAL CONDUITE, sise 19 rue 24 mars 1961 – Rez de chaussée - 97232 LE LAMENTIN, représentée par Monsieur Marcel Guillaume JOSEPH-ROSE, est agréée sous le numéro R 14 972 0001 0, à compter de la date de la notification du présent arrêté, pour la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions au code de la route, en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3:** La formation, dispensée à titre onéreux à l'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, doit être assurée par un formateur titulaire d'un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile (BAFM), en la personne de Monsieur Jean-Pierre CHANOIS, expert en sécurité routière, et du titulaire d'un diplôme permettant de faire usage du titre de psychologie, Madame Marie-Andrée GOOVINDOORAZOO, Un certificat d'aptitude doit leur être délivré par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

**Article 4:** Chaque stage sera programmé sur 2 jours consécutifs, à raison de sept heures effectives par jour, avec une pause méridienne de quarante cinq minutes. Afin de garantir la qualité pédagogique, lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six, ni supérieur à vingt.

**Article 5 :** A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage à chaque stagiaire et une copie, sous huitaine, sera adressée selon le cas :

- au Préfet, lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ;
- au Procureur de la République ayant proposé un stage dans le cadre d'une alternative à une sanction judiciaire.

**Article 6 :** L'organisme de formation devra transmettre au Préfet, avant le 31 janvier de chaque année :

- Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages ainsi que la liste des formateurs pressentis. Toute modification de ces informations doit être signalée au préfet.

**Article 7** : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages. Si l'organisme ne respecte pas les obligations précitées, l'agrément peut lui être retiré .

Les griefs formulés sont préalablement communiqués au responsable de l'organisme qui peut être entendu par le Délégué à l'Éducation Routière

**Article 8** : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Toute transformation du local de formation, doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une demande de modification du présent arrêté au préfet.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 10** : Notification du présent arrêté sera faite à :

- Messieurs les Sous-préfets de La Trinité, du Marin et de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ;
- Monsieur le Procureur de la République de la Martinique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Délégué à l'Éducation Routière, DEAL ;
- IMPERIAL CONDUITE représentée Monsieur Marcel Guillaume JOSEPH-ROSE.

Fort de France, le **15 AVR. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014113-0002**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 23 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une  
société de domiciliation d'entreprise  
(SOCAGE)



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

### **Arrêté N° 2014113-0002 portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliataire d'entreprises**

#### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande réceptionnée le 17 mars 2014 de Madame Magalie CLORUS en vue d'obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'exploitation de la société SUD ORGANISATION CONSEILS ASSISTANCE POUR LA GESTION DE TPE (SOCAGE), dont le siège est fixé à Résidence Hibiscus – Sigy – Bât. M – n° 20/21 – 97280 Le Vauclin ;

VU l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que Madame Magalie CLORUS, gérante de ladite société a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : La société SUD ORGANISATION CONSEILS ASSISTANCE POUR LA GESTION DE TPE (SOCAGE), dont le siège social est fixé à à Résidence Hibiscus – Sigy – Bât. M – n° 20/21 – 97280 Le Vauclin est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

**Article 3** : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 4** : La société SUD ORGANISATION CONSEILS ASSISTANCE POUR LA GESTION DE TPE (SOCAGE) met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

**Article 5** : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la société SUD ORGANISATION CONSEILS ASSISTANCE POUR LA GESTION DE TPE (SOCAGE) justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

**Article 6** : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

**Article 7** : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

**Article 8**: Le secrétaire général de la préfecture, la direction des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, (Pôles C et Travail), la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014119-0002**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 29 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation d'une quête sur la  
voie publique du 2 au 11 mai 2014 ONAC  
Bleuet de France



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation

**ARRETE** n° 2014 113 - 0002  
autorisant une quête sur la voie publique

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0013 du 7 janvier 2014 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014;

VU la demande d'autorisation reçue le 8 avril 2014 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour organiser une quête sur la voie publique du 02 au 11 mai 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er.** - l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisé à organiser à la Martinique, du 02 au 11 mai 2014, une quête sur la voie publique à l'occasion de la vente du « Bleuets de France ».

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 02 au 11 mai 2014, devront être visées par le Préfet.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 28 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

**Monique LOWINSKI**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014090-0010**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 31 Mars 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE  
LA COMMISSION CHARGÉE DE LA  
SURVEILLANCE DES ÉPREUVES POUR  
L'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE(1ère  
et 2ème CATEGORIE), TROISIEME  
CONCOURS D'ENTREE A L'ENA DU  
MARDI 1ER AVRIL 2014



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES  
HUMAINES

Fort de France, le

31 MARS 2014

N° /AI/BRH  
2014090-0010

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA  
SURVEILLANCE DES EPREUVES POUR L'ACCES AU CONCOURS INTERNE  
(1ERE ET 2EME CATEGORIE), TROISIEME CONCOURS D'ENTREE A L'ENA  
DU MARDI 1ER AVRIL 2014**

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2013 publié au Journal Officiel du 22 octobre 2013 autorisant pour l'année 2014, l'ouverture des épreuves de sélection pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne (1ère et 2ème catégorie) et au cycle de préparation du 3ème concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves du concours interne et du 3ème concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014.

Les épreuves se dérouleront au Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher de 07h30 à 11h00 et de 12h30 à 15h30.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :  
Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du Bureau des Ressources Humaines;

Surveillantes :

- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale 1ère classe, bureau des ressources humaines ;
- Mme Evelyne VEBOBE, adjointe administrative 1ère classe, bureau des ressources humaines.

Ces membres assureront la surveillance des épreuves du mardi 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



  
Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014094-0006**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 04 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE  
LA COMMISSION CHARGÉE DE LA  
SURVEILLANCE DU CONCOURS  
INTERNE ET EXTERNE DE DELEGUES  
AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA  
SECURITE ROUTIERE - session 2014



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014009-0010.

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE  
DE DELEGUES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE ROUTIERE  
- SESSION 2014 -**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture de concours pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 (NOR INT A 1405 – 816 A) fixant la composition du jury du concours interne et externe de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière - session 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne et externe de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière – session 2014 prévue aux dates suivantes :

- le **lundi 07 avril 2014** de 08 h 00 à 11 h 00 à la Préfecture de la Martinique rue Victor Sévère à Fort-de-France (salle de formation -2ème niveau – Bâtiment Erignac) ;
- le **mardi 08 avril 2014** de 06h00 à 08h00 et de 09h00 à 13h00 au Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher (salon Taïnos).

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**LE LUNDI 07 AVRIL 2014 :**

**Présidente :** Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

**Membres :**

- Madame Isabelle ANNETTE, adjoint administratif principal de 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;
- Madame Sylvie SIFFLET, adjoint administratif principal de 2ème classe au bureau des ressources humaines.

**LE MARDI 08 AVRIL 2014 :**

**Présidente :** Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

**Membres :**

- Madame Isabelle ANNETTE, adjoint administratif principal de 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;
- Madame Evelyne VEBOBE, adjoint administratif de 1ère classe au Bureau des ressources humaines.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **3 AVR 2014**  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale  
Le Préfet,



Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014099-0006**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 09 Avril 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours interne et externe d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière - 3ème classe session 2014



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014099 - 0006

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE  
D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
- SESSION 2014 -**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2013-422 du 23 décembre 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

**VU** l'arrêté du 02 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture de concours pour le recrutement de d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière – 3ème classe ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2014 fixant la composition du jury du concours interne et externe d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière 3ème classe - session 2014 ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne et externe d'inspecteur au permis de conduire et de la sécurité routière – session 2014 - **le jeudi 10 avril 2014** de 06h00 à 09h00 et de 10h00 à 11h30 au Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher (salon Taïnos).

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**Présidente :** Madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice des Ressources et de l'Immobilier ;

**Membres :**

- Madame Isabelle ANNETTE, adjoint administratif principal de 1ère classe, au bureau des ressources humaines de la Direction des Ressources et de l'Immobilier ;

- Madame Annick PIERRE-LOUIS, adjoint administratif principal de 1ère classe au Bureau des ressources humaines de la Direction des Ressources et de l'Immobilier.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

09 AVR 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014097-0013**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 07 Avril 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant l'organisation du recrutement de 14 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions d'A.D.S au profit des services de police du SGAP de Paris, du département du Val d'Oise et de la police aux frontières de Roissy en France, en collaboration avec l'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) - session 2014.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ARRETE N° 2014 097-0013**

portant l'organisation du recrutement de 14 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police du SGAP de Paris, du département du Val d'Oise et de la police aux frontières de Roissy-en-France, en collaboration avec l'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) - Session 2014.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95- 73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/BADS/N°14-177 du 21 février 2014 relative au recrutement d'adjoints de sécurité originaires du département de la Martinique pour exercer en métropole ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le ministère de l'intérieur recrute, en collaboration avec LADOM (L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité), 14 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions classiques d'adjoint de sécurité au profit des services de police du SGAP de Paris, du département du Val d'Oise et de la police aux frontières de Roissy-en-France.

LADOM apporte son soutien en finançant les billets d'avion ainsi que des aides à l'installation de ces jeunes en Île-de-France. Ce recrutement se déroulera selon les modalités suivantes :

Un centre d'examen est ouvert à Fort-de-France.

La sélection est ouverte aux hommes et femmes :

- de nationalité française, de bonne moralité,
- âgés de 18 à 30 ans à la date de dépôt du dossier d'inscription,
- ayant une bonne condition physique et une bonne acuité visuelle,
- ayant été recensé et ayant accompli la Journée Défense et Citoyenneté (JDC, ex JAPD).

**ARTICLE 2** : L'épreuve d'admissibilité, constituée d'un photo-langage et de tests psychotechniques, se déroulera le 27 mai 2014 de 8h00 à 11h00 au Rectorat de Terreville .

Les épreuves d'admission se dérouleront selon le calendrier suivant

- épreuves sportives : les 12 et 13 juin 2014 au Palais des sports du Lamentin
- épreuve d'entretien avec le jury : les 9 et 10 septembre 2014 au Centre régional de formation de la police nationale, sis à l'Hôtel de police du Lamentin.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 24 avril 2014.

Seuls les candidats ayant satisfait aux épreuves d'admissibilité auront accès aux épreuves d'admission.

**ARTICLE 3** : Les candidats autorisés à concourir aux différentes étapes du recrutement seront convoqués individuellement par LADOM.

**ARTICLE 4** : Le SATPN apporte son assistance et ses conseils pour l'organisation matérielle des épreuves écrites, sportives et orales.

**ARTICLE 5** : À chaque étape du recrutement, un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de surveillance (épreuves d'admissibilité) et celle du ou des jurys (épreuves d'admissions).

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 7 AVR. 2014

Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it near the end.

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014115-0006**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 25 Avril 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant agrément des candidats admis  
au concours pour le recrutement d'adjoints de  
sécurité du 7 novembre 2013.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° 2014/MS-0006**

Portant agrément des candidats admis au concours pour le  
recrutement d'adjoints de sécurité du 7 novembre 2013.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013 262-0007 du 19 septembre 2013 portant ouverture du recrutement de 16 jeunes devant exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique ;

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014007-0015 du 7 janvier 2014 portant composition des membres du jury chargé de la notation des preuves d'admission du recrutement d'adjoints de sécurité du 7 novembre 2013 ;
- VU le résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale des candidats proposés par la commission de notation des épreuves d'admission ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont agréés en liste principale, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

POROREL Sébastien  
GERMACK Alick  
JOSEPH-JULIEN Thomas  
NARCISSOT Maël  
BAZILE Coralie  
GROSOL Yanérick  
LUDOP Laura  
SELOI Guénaël-Edouard  
VALBERT Alwin  
MARTINGOULET Nicolas  
PYRAM Jonathan  
ATALA Gaëlle  
LOUIS-JOSEPH-DOGUE Loïc  
JEROME Mathias  
PULVAR Mélinda  
URSULET Steeve

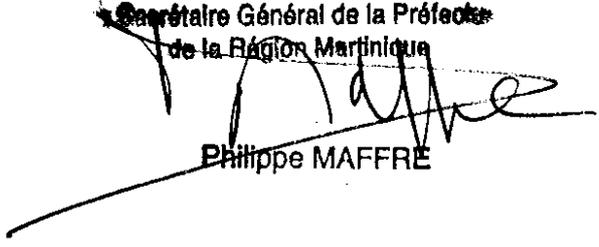
**Article 2** : Sont agréés en liste complémentaire, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

CAPRON Gaël-André  
CELESTINE Roxane

**Article 3** : Le préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 25 AVR. 2014

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE